

des contributions sont annoncées lors de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement;

6. *Sait gré* au Conseil d'administration du Fonds de la tâche qu'il a accomplie;

7. *Sait gré également* au Secrétaire général de l'appui qu'il apporte au Conseil d'administration du Fonds en appliquant ses décisions concernant un nombre croissant de projets;

8. *Prie* le Secrétaire général de tirer parti de tous les moyens dont il dispose, y compris l'élaboration, la production et la diffusion de matériels d'information, pour aider le Conseil d'administration du Fonds à faire mieux connaître le Fonds et son œuvre humanitaire et à susciter des contributions.

68^e séance plénière
14 décembre 1990

45/144. Torture et traitement inhumain d'enfants détenus en Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/143 du 15 décembre 1989 et prenant note de la résolution 1990/11 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 février 1990³,

Rappelant également les dispositions pertinentes de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁷, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁸⁷ et la Déclaration des droits de l'enfant⁸⁵,

Saluant l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits de l'enfant⁵² et les résultats du Sommet mondial pour les enfants, en particulier l'adoption le 30 septembre 1990 de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant ainsi que du Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90⁵³,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général²²⁹, et en particulier de la condamnation que le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe de la Commission des droits de l'homme y a exprimée quant à l'indifférence du Gouvernement à l'égard des violations des droits de l'homme des enfants en Afrique du Sud en ce qui concerne la liberté de mouvement et le droit à l'éducation et à la santé²³⁰,

1. *Se déclare profondément indignée* par les preuves selon lesquelles des enfants sont soumis à la détention, à la torture et à des traitements inhumains en Afrique du Sud;

2. *Condamne énergiquement* le régime raciste d'*apartheid* pour la continuation des cas de détention, de torture et de traitement inhumain d'enfants en Afrique du Sud;

3. *Exige de nouveau* la libération immédiate et inconditionnelle de tous les enfants que le régime d'*apartheid* détient en Afrique du Sud;

4. *Engage de nouveau* tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à intensifier la campagne mondiale visant à appeler l'attention sur ces pratiques inhumaines et à les surveiller et les dénoncer;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à accorder une attention particulière à la question de la détention et de la torture et autres formes de traitement inhumain d'enfants en Afrique du Sud;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution lors de sa quarante-sixième session;

7. *Décide* d'examiner cette question à sa quarante-sixième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants".

68^e séance plénière
14 décembre 1990

45/146. Application de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/168 du 20 décembre 1978, 35/195 du 15 décembre 1980, 36/132 du 14 décembre 1981, 36/168 du 16 décembre 1981, 37/168 du 17 décembre 1982, 37/198 du 18 décembre 1982, 38/93 et 38/122 du 16 décembre 1983, 39/141 et 39/143 du 14 décembre 1984, 40/120, 40/121 et 40/122 du 13 décembre 1985, 41/125, 41/126 et 41/127 du 4 décembre 1986, 42/111, 42/112 et 42/113 du 7 décembre 1987, 43/120 du 8 décembre 1988 et 44/140 du 15 décembre 1989 et toutes autres dispositions pertinentes,

Réaffirmant l'importance que la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁹² revêt pour ce qui est d'améliorer la coopération internationale dans ce domaine et de renforcer encore les instruments internationaux existants en matière de contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes, à savoir la Convention unique sur les stupéfiants de 1961²³¹, cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972²³² et la Convention sur les substances psychotropes de 1971²³³,

Se félicitant que la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 soit entrée en vigueur le 11 novembre 1990, le nombre requis de ratifications et d'adhésions ayant été atteint,

Se déclarant satisfaite des travaux que la Division des stupéfiants du Secrétariat a d'ores et déjà menés à bien aux fins de la mise en œuvre de diverses mesures visant à aider les Etats à devenir parties à la Convention et à

²²⁹ A/45/615.

²³⁰ *Ibid.*, par. 8 (par. 229 du texte cité).

²³¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

²³² *Ibid.*, vol. 976, n° 14152.

²³³ *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

en appliquer provisoirement les dispositions, ainsi que de l'inclusion, dans le programme de travail de la Division pour l'exercice biennal 1990-1991, d'une assistance juridique et technique à leur apporter à ce titre,

Tenant compte de la Déclaration politique et du Programme d'action mondial²³⁴ qu'elle a adoptés lors de sa dix-septième session extraordinaire, tenue du 20 au 23 février 1990, ainsi que de la Déclaration du Sommet ministériel mondial sur la réduction de la demande de drogues et la lutte contre la cocaïne, tenu à Londres du 9 au 11 avril 1990²³⁵,

Ayant à l'esprit la Réunion ministérielle sur la consommation, la production et le trafic de drogues illicites, tenue à Ixtapa (Mexique) du 17 au 20 avril 1990,

Prenant note du rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa onzième session extraordinaire²³⁶, tenue à Vienne du 29 janvier au 2 février 1990, et en particulier des mesures que cet organe directeur de l'Organisation des Nations Unies a prises en ce qui concerne l'entrée en vigueur et l'application provisoire de la Convention,

1. *Prie instamment* les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ou d'y adhérer dès qu'ils le pourront, de manière à en rendre les dispositions plus universellement applicables;

2. *Prie de même instamment* les Etats de prendre les mesures législatives et administratives voulues pour rendre leur droit interne compatible avec l'esprit et l'objet de la Convention;

3. *Invite* les Etats, dans la mesure où ils le peuvent, à appliquer provisoirement les dispositions de la Convention en attendant qu'elle entre en vigueur pour chacun d'eux et, en particulier, à garder à l'esprit l'assistance que la Division des stupéfiants du Secrétariat peut leur apporter à cet effet;

4. *Prie de nouveau instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972 et la Convention sur les substances psychotropes de 1971, ou d'y adhérer;

5. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que soient affectées, à la Division des stupéfiants et au secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, les ressources financières, techniques et humaines qui leur seront nécessaires pour s'acquitter du surcroît de responsabilités que la Convention leur assigne pour l'exercice biennal 1990-1991, sans préjudice des dispositions de toute résolution autorisant une réforme du dispositif de la lutte internationale contre l'abus des drogues de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de faciliter et d'appuyer, dans la limite des ressources existantes et en tirant parti notamment des fonds dont dispose le Département de l'information du Secrétariat, les activités d'information relatives à la Convention;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-septième session, de l'application de la présente résolution.

69^e séance plénière
18 décembre 1990

45/147. Respect des principes que consacrent la Charte des Nations Unies et le droit international dans la lutte contre l'abus et le trafic des drogues

L'Assemblée générale,

Consciente que l'adoption de la Déclaration politique et du Programme d'action mondial²³⁴ lors de sa dix-septième session extraordinaire consacrée à la question de la coopération internationale contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes constitue un apport important aux efforts concertés que la communauté internationale déploie dans la lutte contre ce fléau de l'humanité,

Réaffirmant le but de l'Organisation des Nations Unies consistant à développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et à prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde,

Convaincue que l'intensification de la coopération internationale et l'action concertée des Etats sont essentielles pour faire face au problème de l'abus et du trafic des drogues,

Considérant que la lutte internationale contre le trafic des drogues doit continuer à être menée en pleine conformité avec les principes que consacrent la Charte des Nations Unies et le droit international, y compris en particulier le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales,

1. *Réaffirme* que la lutte contre l'abus et le trafic des drogues doit continuer à être menée en stricte conformité avec les principes que consacrent la Charte des Nations Unies et le droit international, y compris en particulier le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales;

2. *Exhorte* tous les Etats à redoubler d'efforts pour promouvoir une coopération efficace dans la lutte contre l'abus et le trafic des drogues, de façon à contribuer à l'instauration d'un climat propice à la réalisation de l'objectif visé, ainsi qu'à s'abstenir d'utiliser la question à des fins politiques;

3. *Affirme* que la lutte internationale contre le trafic des drogues ne justifie en aucun cas la violation des principes que consacrent la Charte des Nations Unies et le droit international, en particulier le droit qu'ont tous les peuples de déterminer librement et sans ingérence extérieure leur statut politique et d'assurer leur développement économique, social et culturel, et que

²³⁴ Résolution S-17/2, annexe.

²³⁵ A/45/262, annexe.

²³⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément n° 4 (E/1990/24).